



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE >**

Agir • Mobiliser • Accélérer

Projet de guide national de déclinaison volontaire *de la Stratégie nationale bas-carbone* auprès des entreprises

**COMMENT SE FIXER DES CIBLES DE RÉDUCTION
D'ÉMISSIONS COHÉRENTES AVEC LA SNBC ?**

RESUME EXECUTIF

Les entreprises jouent un rôle primordial dans l'atteinte des objectifs de la France en matière de transition écologique. Une attention toute particulière leur est donc portée dans la nouvelle Stratégie Nationale Bas-Carbone.

Ce projet de guide, centré sur l'horizon 2030 et soumis à la concertation, est à destination des entreprises volontaires qui souhaitent déterminer des cibles de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) sur leurs activités françaises en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Pour les entreprises disposant déjà de cibles de réduction de GES, il permet de vérifier que ces cibles sont en cohérence avec les trajectoires sectorielles de la SNBC et éventuellement de les mettre à jour.¹

La SNBC étant la feuille de route de la France pour contribuer à l'Accord de Paris, le suivi de la méthode proposée dans ce guide permet à une entreprise de justifier, par exemple dans le cadre de la **directive européenne de durabilité CSRD** (Corporate Sustainability Reporting Directive), que son plan de transition est également compatible avec celui-ci et avec une trajectoire 1,5°C, pour ce qui est de ses activités situées en France.

Ce guide propose une méthode possible pour apprécier la cohérence entre la trajectoire de décarbonation d'une entreprise donnée et la trajectoire nationale prévue dans la SNBC. L'objet de ce projet de guide est de fournir les orientations et les ressources méthodologiques utiles, que les entreprises pourront s'approprier et adapter à leurs spécificités.

Pour rappel, la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), instituée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, décline les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en trajectoires annuelles de réduction d'émissions **par secteurs** et décrit précisément les hypothèses considérées pour y parvenir et les mesures associées. C'est **un document stratégique qui définit la feuille de route de la France en matière de lutte contre le changement climatique.**

La SNBC en vigueur est la deuxième SNBC, adoptée par décret en avril 2020. Elle vise à réduire d'au moins 40 % les émissions brutes (hors secteur des terres et forêts) de gaz à effet de serre de la France en 2030 par rapport à 1990, et d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La loi prévoit la révision de la SNBC tous les cinq ans, ce qui permet de prendre en compte les incertitudes inhérentes à cette planification.

Les premières orientations de la nouvelle SNBC (SNBC 3) à l'horizon 2030 sont mises en concertation le 04/11/2024. Elles font état de changements structurels à opérer d'ici 2030 pour parvenir à baisser nos émissions brutes de gaz à effet de serre de - 50% (hors émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie) entre 1990 et 2030, en cohérence avec le Pacte vert européen, et placer la France sur le chemin de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

¹ Ce projet de guide servira également de base à la mise à jour future du [Guide national sur les principales méthodologies de construction par une entreprise d'une trajectoire de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre cohérente avec les budgets carbone sectoriels](#) publié en novembre 2021. Il permettra de prendre en compte les nouvelles trajectoires sectorielles et nouveaux budgets carbone de la SNBC 3. Le guide final sera publié en même temps que la SNBC 3 et intégrera également, comme la version finale de la SNBC 3, des trajectoires sectorielles jusqu'à l'horizon 2050. D'un point de vue réglementaire, c'est la version finale du guide publié avec la SNBC 3 qui sera à suivre par les entreprises soumises à l'article 66 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Sommaire

1. Résumé du guide en 5 étapes	4
2. Méthodologie de calcul des émissions et des trajectoires	6
2.1. Rappels en matière de comptabilité carbone	6
2.2. Prise en compte des garanties d'origine, de la compensation, des émissions évitées et des émissions biogéniques	7
2.3. Temporalité des objectifs	8
2.4. Gaz à effet de serre à prendre en compte	9
2.5. Périmètre géographique à prendre en compte	9
3. Correspondance entre comptabilité carbone d'entreprise et trajectoires de décarbonation nationales	10
3.1. Trajectoires à prendre en compte pour comparer ses cibles GES aux trajectoires nationales	10
3.2. Les émissions directes (scope 1)	11
3.2.1 Règles générales	11
3.2.2 Précisions, cas particuliers et exemples	11
3.3. Les émissions indirectes associées à l'énergie (scope 2)	13
3.4. Les émissions indirectes non associées à l'énergie (scope 3)	14
3.4.1 Prise en compte générale	14
3.4.2 Précisions, cas particuliers et exemples	15
4. Réaliser un plan de transition cohérent avec les leviers de la SNBC	18
4.1 Plan de transition	18
4.2. Cohérence avec les leviers de la SNBC	18
5. Exemple simplifié pour une entreprise fictive	20

1. Résumé du guide en 5 étapes

Le déroulé de ce guide peut se résumer via les cinq grandes étapes listées ci-dessous et détaillées dans la suite du guide. **L'objectif est de permettre in fine pour l'entreprise de disposer d'une cible GES en cohérence avec les trajectoires sectorielles de la SNBC et de suivre des indicateurs qui assurent sa crédibilité.** Pour ce faire, l'entreprise doit :

1. Disposer en amont d'un **tableau de reporting GES à jour qui sépare bien les émissions directes et indirectes des scopes 1, 2 et 3 avec un zoom sur les émissions de ses activités françaises.**
2. Pour les émissions directes du **scope 1**, identifier l'objectif de baisse de la trajectoire SNBC de son (ou ses) secteur(s) ou sous-secteur(s) (aide via l'onglet « Scope 1 » du tableau en annexe).
3. Pour les émissions indirectes des **scopes 2 et 3**, associer ses postes d'émissions significatifs et les comparer aux trajectoires SNBC d'émissions correspondantes (aide via les onglets « Scope 2 » et « Scope 3 » du tableau en annexe).
4. Calculer ses cibles sur les scopes 1, 2 et 3 cohérentes avec les trajectoires sectorielles de la SNBC. Ces cibles doivent être présentées de manière distincte sur chaque poste. Une présentation agrégée peut également être fournie, mais ne se substitue pas à la présentation des cibles sur chaque poste. Les cibles choisies par l'entreprise doivent être au moins aussi ambitieuses que celles fixées par la SNBC.
5. **S'assurer du suivi et de la crédibilité de ses cibles GES** dans son plan de transition en identifiant au moins trois leviers pertinents et significatifs présents dans la SNBC que l'entreprise devra respecter en fonction de sa chaîne de valeur (aide via l'onglet « Leviers » du tableau en annexe). De manière additionnelle, d'autres leviers de la SNBC pourront être pris en compte en dehors de la chaîne de valeur de l'entreprise si celle-ci permet par son activité de faciliter leur mise en œuvre nationale (logique d'émissions évitées²).

Un exemple chiffré sur l'ensemble de ces étapes est à retrouver en fin de guide.

² Cf. notamment [la fiche technique](#) de l'ADEME : « émissions évitées : de quoi parle-t-on ? ».

Quelques points méthodologiques majeurs doivent être également respectés et seront détaillés dans les parties correspondantes :

- ❖ Les cibles de réduction des émissions de GES sont toujours exprimées en émissions brutes, c'est-à-dire en excluant les crédits carbone, les émissions absorbées et stockées, et les émissions évitées.
- ❖ Les cibles de réduction des émissions de GES doivent toujours être calculées en émissions absolues (soit en tonnes équivalent CO₂, soit en pourcentage de réduction par rapport à des émissions d'une année de référence). L'entreprise pourra choisir de calculer également en plus des cibles en valeur d'intensité. Les valeurs d'intensité le sont en intensité monétaire (exprimée en tCO₂éq /M€ chiffre d'affaires par exemple) ou en intensité physique (ex : tCO₂éq /unité vendue).
- ❖ Le guide fait référence uniquement aux trajectoires sectorielles nationales de la SNBC, sauf pour les cas particuliers des émissions amont et aval, où des comparaisons partielles à des trajectoires internationales sont possibles.

2. Méthodologie de calcul des émissions et des trajectoires

2.1. Rappels en matière de comptabilité carbone

Avant de se fixer des objectifs de réduction, l'entreprise doit calculer ses émissions de GES directes et indirectes. Pour se faire, elle pourra utiliser [la méthode](#) relative aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre réglementaires (BEGES) prévus à l'article L. 229-25 du code de l'environnement (elle-même en accord avec la norme ISO 14064-1). Ce guide est basé sur cette méthode ainsi que sur la norme ISO 14064-1 pour la terminologie des postes d'émissions présentés. Toutefois, l'entreprise peut également choisir de prendre plutôt en considération les principes, les exigences et les orientations figurant dans le « GHG protocol », une autre norme destinée aux entreprises.

Actuellement, les entreprises opérant sur le sol français et dépassant le seuil de 500 salariés en France hexagonale ou de 250 agents dans les régions et départements d'outre-mer sont déjà soumises à cette réglementation et sont donc réputées disposer de ces informations GES. C'est également le cas pour les établissements publics de plus de 250 agents, les collectivités locales de plus de 50000 habitants et tous les services de l'Etat.

Les émissions de GES sont réparties entre les émissions directes et les émissions indirectes selon des catégories qui correspondent à la norme ISO et à la méthode réglementaire relative aux BEGES mentionnées précédemment. Les émissions indirectes sont séparées en cinq catégories : les émissions indirectes liées à l'énergie, les émissions indirectes associées au transport, les émissions indirectes associées aux produits achetés, les émissions indirectes associées aux produits vendus et les autres émissions indirectes de GES. Le tableau des répartitions des émissions de GES est à retrouver ci-dessous pour rappel.

	Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
Scope 1	1. Emissions directes de GES	1.1	Emissions directes des sources fixes de combustion
		1.2	Emissions directes des sources mobiles de combustion
		1.3	Emissions directes des procédés hors énergie
		1.4	Emissions directes fugitives
		1.5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)
Scope 2	2. Emissions indirectes associées à l'énergie	2.1	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
		2.2	Emissions indirectes liées à la consommation d'énergie autre que l'électricité
Scope 3	3. Emissions indirectes associées au transport	3.1	Transport de marchandise amont
		3.2	Transport de marchandise aval
		3.3	Déplacements domicile travail
		3.4	Transport des visiteurs et des clients
		3.5	Déplacements professionnels
	4. Emissions indirectes associées aux produits achetés	4.1	Achats de biens
		4.2	Immobilisations de biens
		4.3	Gestion des déchets
		4.4	Actifs en leasing amont
		4.5	Achats de services
	5. Emissions indirectes associées aux produits vendus	5.1	Utilisation des produits vendus
		5.2	Actifs en leasing aval
		5.3	Fin de vie des produits vendus
		5.4	Investissements
6. Autres émissions indirectes	6.1	Autres émissions indirectes	

Pour faciliter les travaux de comptabilité carbone, les émissions directes sont communément appelées « scope 1 », les émissions indirectes associées à l'énergie « scope 2 » et les autres émissions indirectes « scope 3 ».

Pour les émissions indirectes du scope 3, l'entreprise adoptera une approche par pertinence et significativité des émissions au regard des enjeux de décarbonation sectoriels et de sa situation particulière. Le raisonnement conduisant à déterminer « les postes d'émissions indirectes significatifs pris en compte » sera présenté dans le rapport présentant la trajectoire. La partie 4.3.2 [de la méthodologie des BEGES](#) indique en détails cette procédure d'identification des émissions indirectes significatives pour une organisation.

2.2. Prise en compte des garanties d'origine, de la compensation, des émissions évitées et des émissions biogéniques

La méthodologie prévue à la norme ISO 14064-1 ainsi que la méthodologie réglementaire relative aux BEGES imposent que les émissions de l'entreprise soient calculées sans tenir compte des garanties d'origine (GO) de l'énergie et contrats d'achats d'énergie en direct (PPA) pour les énergies de réseau. Ainsi, les facteurs d'émissions représentant le contenu carbone des réseaux d'énergie devront être utilisés. Toutefois, un calcul prenant en compte les GO et PPA peut être réalisé de façon complémentaire, et présenté à titre informatif.

A noter en revanche que la directive CSRD ainsi que la méthodologie du « GHG protocol » imposent de leur côté lorsque le cas se présente de publier à la fois les émissions avec et sans prise en compte des garanties d'origine. Des précisions sur la prise en compte de ce point dans la définition des objectifs de l'entreprise sont apportées dans la partie 3.3 de ce guide.

Les crédits carbone sont exclus du périmètre et ne doivent pas être comptabilisés ni dans les totaux d'émissions ni dans les objectifs de réduction, en accord avec les normes et référentiels internationaux. Ils peuvent cependant faire l'objet d'une présentation dans une section dédiée, afin de valoriser ces éléments.

De même, les réductions d'émissions générées dans le périmètre de tiers par l'activité de l'entreprise (« émissions évitées ») sont exclues du périmètre à la fois des totaux d'émissions et des objectifs de réduction. Elles peuvent toutefois également faire l'objet d'une présentation dans une section dédiée, en veillant à ce que cette présentation explicite les hypothèses sous-jacentes (notamment en termes de scénario de référence) et en quoi l'activité de l'entreprise permet d'accélérer la transition bas-carbone d'autres acteurs. Cette contribution peut en effet permettre non seulement de crédibiliser l'action climatique de l'entreprise, mais également d'évaluer une contribution plus globale à la SNBC, y compris en dehors de son périmètre. Des précisions sur les émissions évitées sont fournies en partie 4.2.

Cas particulier des émissions biogéniques :

Les émissions biogéniques correspondent aux émissions produites à partir de matière organique. Les émissions biogéniques de CO₂ résultant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse doivent être calculées mais communiquées séparément du reporting GES général.

Ce point est à prendre en compte dans les trois scopes. Pour le scope 3, l'entreprise doit notamment inclure dans son calcul global les émissions de GES qui se produisent au cours du cycle de vie de la biomasse et qui ne résultent pas de la combustion ou de la biodégradation (telles que les émissions de GES résultant de la transformation ou du transport de biomasse).

Ainsi, dans la suite du guide, les cibles de réduction des émissions de GES sont toujours en valeur brute, c'est-à-dire en excluant les crédits carbone, les émissions absorbées et stockées et les émissions évitées.

2.3. Temporalité des objectifs

La SNBC définit des budgets carbone adoptés par décret qui correspondent à des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser exprimés en moyenne annuelle par période de 5 ans en millions de tonnes d'équivalent CO₂. Ces budgets sont déclinés par secteurs d'activité au sens de la nomenclature utilisée par la France dans ses rapports internationaux, et par gaz à effet de serre. Les secteurs d'activités comprennent l'industrie de l'énergie (émissions liées à la production et la transformation d'énergie), l'industrie manufacturière et la construction (déclinées par sous-secteurs), le secteur des usages des bâtiments et activités résidentielles et tertiaires, le secteur de l'agriculture et de la sylviculture, des transports, du traitement centralisé des déchets, ainsi que le secteur d'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la forêt³.

La SNBC 3 mettra à jour les 3e et 4e budgets carbone (périodes 2024-2028 et 2029-2033) en accord avec la nouvelle ambition climatique de la France et établira le 5e budget carbone

³ Pour une décomposition fine des postes d'émissions par sous-secteurs, voir [la publication du rapport d'inventaire SECTEN publié en 2023 par le CITEPA](#), en particulier la nomenclature en annexe à partir de la page 552.

(période 2034-2038). La trajectoire de référence de la SNBC permet d'établir ces budgets carbone. Les trajectoires annuelles de réduction par secteurs affichées dans la SNBC et mentionnées dans ce projet de guide sont les sous-jacents de cette trajectoire de référence.

Par simplicité, il n'est pas demandé à l'entreprise de comparer l'ensemble de sa trajectoire à la SNBC : la simple comparaison de sa cible GES à une année donnée avec le point de passage de la trajectoire SNBC à cette année suffit. Pour être jugé compatible avec le projet de SNBC-3 à l'horizon 2030 dans le cadre de ce guide, l'entreprise volontaire devra au minimum se fixer des objectifs de réduction des émissions de GES pour l'année 2030.

Une prochaine mise à jour du guide lors de la publication de la SNBC-3 permettra de se fixer des objectifs pour l'horizon post-2030.

L'entreprise devra choisir une année de référence pour la définition de ses cibles GES et justifier son choix. Celle-ci doit être représentative en termes d'activités couvertes et d'influences dues à des facteurs externes. Une valeur moyenne établie sur la base de trois années peut être utilisée si la définition d'une année de référence représentative s'avère impossible.

L'Excel en annexe permet à l'entreprise de choisir une année de référence, ce qui fait automatiquement évoluer les trajectoires sectorielles de la SNBC par rapport à la date choisie.

2.4. Gaz à effet de serre à prendre en compte

La trajectoire de décarbonation de la SNBC qui fait référence est exprimée en CO₂ équivalent (CO₂éq). Les émissions de GES des entreprises sont donc à exprimer en CO₂éq.

Toutefois, les budgets carbones et les trajectoires sectorielles de la SNBC sont également disponibles par gaz : CO₂, N₂O, CH₄ et gaz fluorés. Cette déclinaison doit être considérée par les entreprises aux enjeux particuliers : par exemple, celles qui utilisent des engrais ou des gaz fluorés en grande quantité ; les entreprises d'élevage, de gestion des déchets ou de traitement de l'eau.

Ainsi, dans le cas où les émissions d'un gaz autre que le CO₂ représenterait plus de 10% en CO₂ éq des émissions de l'entreprise, la cohérence avec la trajectoire SNBC pour ce gaz devra être vérifiée (pour le secteur concerné si l'information est disponible ou au niveau global sinon). Des trajectoires exprimées en N₂O, CH₄ et gaz fluorés sont disponibles dans l'Excel d'accompagnement.

2.5. Périmètre géographique à prendre en compte

Ce guide est à destination de l'analyse des émissions GES des activités françaises des entreprises, dans le cadre d'une comparaison avec les trajectoires sectorielles nationales de la SNBC. Le périmètre de départ à prendre en considération est ainsi celui de la réglementation française des Bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES), c'est-à-dire les activités exercées par la personne morale sur le territoire national et les émissions qui y sont associées. Pour les émissions directes qui sont émises sur le lieu de l'activité de l'entreprise en France, il n'y a pas de difficulté particulière, les trajectoires sectorielles de la SNBC couvrant un périmètre identique.

Certaines émissions indirectes de GES de ces activités françaises peuvent en revanche sortir du cadre des trajectoires sectorielles nationales de la SNBC, lorsqu'elles sont émises en dehors du territoire national. Ces cas particuliers sont traités plus précisément dans la suite du guide au sein des parties correspondantes.

3. Correspondance entre comptabilité carbone d'entreprise et trajectoires de décarbonation nationales

3.1. Trajectoires à prendre en compte pour comparer ses cibles GES aux trajectoires nationales

La cohérence des objectifs de réduction de GES de l'entreprise avec les trajectoires sous-jacentes de la SNBC doit être appréciée en comparant les taux de réduction de ses émissions entre son année de référence et son année cible, avec ceux de la SNBC.

La compatibilité des cibles de réduction des émissions de GES de l'entreprise avec la SNBC peut être évaluée en émissions absolues (sur la base des pourcentages de réductions issus de la SNBC par rapport à des émissions d'une année de référence) ou en intensité (sur la base des cibles en intensité issues de la SNBC). Ce deuxième cas peut notamment être pertinent si des efforts de décarbonation importants ont déjà été effectués dans le passé. Dans les deux cas, et comme dans le cadre des principaux reportings obligatoires demandés aux entreprises (BEGES et CSRD), les cibles de réduction des émissions de GES de l'entreprise résultantes en absolu doivent être publiées de manière obligatoire, et les cibles en valeur d'intensité peuvent l'être de manière optionnelle.

Les cibles de réduction des émissions de GES sont toujours en valeur brute, c'est-à-dire en excluant les crédits carbone, les émissions absorbées et stockées, et les émissions évitées.

L'entreprise devra comparer ses postes d'émission de GES directs et indirects significatifs avec les trajectoires sectorielles d'émissions de la SNBC pertinentes. Ce travail d'identification des postes d'émissions significatifs et de mise en correspondance avec les trajectoires sectorielles de la SNBC adéquates devra être réalisé et justifié par chaque entreprise. Les parties ci-dessous fournissent des lignes directrices et des exemples généraux pour ce travail.

Les trajectoires sectorielles et sous-sectorielles de la SNBC mises à jour sont disponibles en annexe, ainsi que des tableaux indicatifs de correspondances entre postes d'émissions et trajectoires sectorielles SNBC par catégories d'entreprises.

Prise en compte des feuilles de route décarbonation des filières dans les trajectoires de la SNBC :

Les feuilles de routes décarbonation (feuilles de route 301, feuilles de route de décarbonation des filières industrielles et feuilles de route de décarbonation des 50 sites industriels français les plus émetteurs) ont été utilisées pour la construction de la SNBC 3 et prises en compte dans la fixation des nombreuses hypothèses sectorielles du scénario. Des différences peuvent toutefois exister entre les trajectoires de ces feuilles de route et le scénario sous-jacent à la SNBC 3. En effet, la construction du scénario est un exercice intersectoriel intégré, réalisé en concertation interministérielle et en lien avec les parties prenantes au sein des groupes de travail techniques. Par exemple, la fixation de certaines hypothèses de demande (par exemple le volume de rénovation, l'évolution du trafic routier...) peut influencer certaines hypothèses d'entrées retenues dans les feuilles de routes (par exemple les niveaux de production industriels) et modifier les trajectoires finales.

3.2. Les émissions directes (scope 1)

3.2.1. Règles générales

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
1. Emissions directes de GES	1.1	Emissions directes des sources fixes de combustion
	1.2	Emissions directes des sources mobiles de combustion
	1.3	Emissions directes des procédés hors énergie
	1.4	Emissions directes fugitives
	1.5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)

Les émissions directes (scope 1) sont les émissions de GES physiquement issues du périmètre organisationnel de l'entreprise, émises par les équipements et installations qu'elle contrôle.

L'entreprise devra prendre en compte toutes ses émissions directes dans la définition de ses cibles GES, sans question de significativité. Si certains postes d'émissions sont vides car l'entreprise n'émet pas d'émissions GES dans ces domaines, ils ne sont pas à prendre en considération.

Les émissions directes des entreprises correspondent directement aux trajectoires sectorielles et sous-sectorielles de la SNBC (hors cas particuliers vus en 3.2.1). Une entreprise doit donc commencer par comparer ses émissions directes à ces trajectoires, en identifiant celles correspondant le mieux à son ou à ses secteurs d'activité.

Par exemple, la sous-trajectoire « Industrie Aluminium » de la SNBC correspond au périmètre des émissions directes du scope 1 d'une entreprise qui produit de l'aluminium. Une entreprise de ce type devra donc comparer ses émissions directes à cette trajectoire.

Une liste indicative et non exhaustive des correspondances entre les secteurs d'entreprise et les trajectoires sectorielles SNBC est disponible en annexe 1 onglet « Scope 1 ».

3.2.2. Précisions, cas particuliers et exemples

Les émissions directes des sources mobiles de combustion

Les émissions directes des sources mobiles de combustion (poste 1.2 dans le tableau ci-dessous), c'est-à-dire les émissions liées aux moyens de transport possédés par l'entreprise, se rattachent aux trajectoires et sous-trajectoires SNBC des transports. Si ce poste d'émissions est significatif dans les émissions du scope 1 d'une entreprise (plus de 20% du scope 1), il devra donc être considéré à part et comparé à la trajectoire ou à la sous-trajectoire SNBC Transports, même si l'entreprise concernée appartient à une autre catégorie.

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
1. Emissions directes de GES	1.1	Emissions directes des sources fixes de combustion
	1.2	Emissions directes des sources mobiles de combustion
	1.3	Emissions directes des procédés hors énergie
	1.4	Emissions directes fugitives
	1.5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)

Tableau des postes d'émissions directes de GES

Exemple :

Une entreprise de gestion des déchets exploite directement de nombreux camions pour ses collectes, dont l'impact GES n'est pas pris en compte dans les trajectoires SNBC des déchets. Elle devra donc comparer ces émissions avec la trajectoire SNBC transport correspondante (ici, celle des poids lourds). C'est le cas également pour les entreprises de construction par exemple, qui exploitent de nombreux véhicules de chantier et dont l'impact n'est pas pris en compte dans les trajectoires SNBC de l'industrie de la construction.

Cas des entreprises dont les activités correspondent à plusieurs secteurs

Une entreprise peut avoir des activités correspondant à plusieurs secteurs. Dans ce cas, elle doit séparer ses émissions directes du scopes 1 par secteur, puis comparer ses émissions sectorielles aux trajectoires sectorielles correspondantes de la SNBC, avant de sommer les réductions correspondantes pour obtenir la cible globale sur le scope 1.

Dans le tableau d'aide en annexe, elle peut sélectionner plusieurs catégories pour travailler en ce sens.

Exemple :

Une entreprise X a une activité à 80% industrielle et à 20% de type gestion des déchets. Pour son scope 1 elle établit une cible en utilisant les trajectoires ou sous-trajectoires de la SNBC pertinentes concernant l'industrie et la gestion des déchets, au prorata de l'activité. Dans un exemple entre 2019 et 2030 avec les trajectoires sectorielles moyennes de l'industrie et de la gestion des déchets, cela donnerait $((-43*80) + (-55*20))$ %.

La prise en compte des puits de carbone

Les émissions séquestrées (biologiquement : via le secteur des terres et forêts⁴ ; ou technologiquement, via la capture et le stockage du CO₂ depuis les sites d'émission ou l'atmosphère) peuvent être comptabilisées uniquement si elles portent sur le périmètre d'activité de l'entreprise. Dans ce cas, les émissions séquestrées via les puits naturels doivent être mises en regard de la trajectoire SNBC relative au secteur des terres et forêts, et les émissions séquestrées via les puits technologiques peuvent venir en déduction des émissions directes de l'entreprise pour apprécier le respect des budgets carbone du secteur de l'industrie.

Exemple :

Pour une entreprise forestière, les absorptions de CO₂ liées à son foncier se retrouvent dans le poste 1.5 du scope 1 « Emissions issues de la biomasse (sols et forêts) » et peuvent être comparées à la trajectoire SNBC des forêts françaises. En revanche, si une entreprise finance des projets forestiers en dehors de son périmètre par exemple en achetant des crédits carbone, elle ne peut pas comptabiliser les baisses d'émissions dans sa comptabilité carbone.

⁴ La méthodologie détaillée de calcul des émissions issues de la biomasses (sols et forêts) est disponible au sein de la Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre ou de la norme ISO 14064-1.

3.3. Les émissions indirectes associées à l'énergie (scope 2)

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
2. Emissions indirectes associées à l'énergie	2.1	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
	2.2	Emissions indirectes liées à la consommation d'énergie autre que l'électricité

Tableau des postes d'émissions indirectes de GES associées à l'énergie

Les émissions indirectes associées à l'énergie (scope 2) correspondent aux émissions de GES dues à la combustion de combustibles associés à la production d'énergie finale consommée par l'entreprise, tels que l'électricité, la chaleur, la vapeur ou le refroidissement.

Pour le bilan de ses émissions de scope 2, il existe deux méthodes de comptabilité, la méthode « location-based » et la méthode « market-based » :

- Approche « location-based », fondée sur la localisation, c'est-à-dire que les facteurs d'émissions appliqués sont les facteurs moyens de la production d'électricité d'une zone géographique, qu'elle soit nationale, régionale ou locale.
- Approche « market-based », fondée sur le marché (market-based), c'est-à-dire basée sur les émissions de GES émises par les producteurs auprès desquels l'entité déclarante achète contractuellement de l'électricité. Pour l'électricité les instruments concernés sont notamment les garanties d'origine ou les certificats d'énergie renouvelable. L'entreprise fournit les informations sur la part et les types des instruments contractuels utilisés pour la vente et l'achat d'énergie. Si l'entreprise n'a pas recours à ces instruments, les émissions « market-based » sont identiques à celles « location-based »

Les émissions du scope 2 ou « Emissions indirectes associées à l'énergie » devront obligatoirement être intégrées dans la définition de cibles en cohérence avec la SNBC. La compatibilité de ces cibles de réduction avec la SNBC peut être évaluée en utilisant au choix la méthode « location-based » ou « market-based ». A noter que dans le cadre de la réglementation du BEGES, l'approche « location-based » est imposée et que dans le cadre de la CSRD, il est imposé de calculer les émissions du scope 2 de l'entreprise via les deux méthodes.

Les émissions du poste 2.1 « Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité » devront être comparées à la trajectoire SNBC « Energie » puis « Production d'électricité »

Les émissions du poste 2.2 liées à la consommation d'énergie via réseaux de chaleur et de froid devront être comparées à la trajectoire SNBC « Energie » puis « Chauffage Urbain »

La comparaison proposée est basée sur l'hypothèse que les émissions liées à la consommation d'électricité et de chauffage urbain sont égales aux émissions liées à leur production.

A noter que les trajectoires SNBC de l'énergie n'intègrent que les émissions liées à la combustion et aux pertes du réseau.

Dans le tableau d'aide en annexe sur les émissions indirectes, ces deux postes sont présentés dans l'onglet « Scope 2 ». Toutes les catégories d'entreprises peuvent être concernées par ces postes.

Exemple :

Une entreprise utilise d'importantes quantités d'électricité et est alimentée par un réseau de chaleur urbain pour son activité, ce qui ressort dans le calcul de ses émissions du scope 2. Elle devra ainsi fixer une cible de baisse de ces émissions en cohérence avec la trajectoire sectorielle SNBC correspondante. Pour son poste 2.1 sur l'électricité ce sera via la trajectoire production d'électricité de la SNBC, c'est-à-dire une baisse de 60% des émissions entre 2019 et 2030 et pour son poste 2.2 ce sera via la trajectoire chauffage urbain de la SNBC, c'est-à-dire une baisse de 24% des émissions entre 2019 et 2030.

3.4. Les émissions indirectes non associées à l'énergie (scope 3)

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
3. Emissions indirectes associées au transport	3.1	Transport de marchandise amont
	3.2	Transport de marchandise aval
	3.3	Déplacements domicile travail
	3.4	Transport des visiteurs et des clients
	3.5	Déplacements professionnels
4. Emissions indirectes associées aux produits achetés	4.1	Achats de biens
	4.2	Immobilisations de biens
	4.3	Gestion des déchets
	4.4	Actifs en leasing amont
	4.5	Achats de services
5. Emissions indirectes associées aux produits vendus	5.1	Utilisation des produits vendus
	5.2	Actifs en leasing aval
	5.3	Fin de vie des produits vendus
	5.4	Investissements
6. Autres émissions indirectes	6.1	Autres émissions indirectes

Tableau des autres postes d'émissions indirectes de GES

3.4.1 Prise en compte générale

L'entreprise doit identifier ses postes significatifs d'émissions indirectes du scope 3. Si celle-ci dispose d'un BEGES récent ou si elle a suivi la norme ISO 14064-1 pour sa comptabilité carbone, elle doit déjà en disposer dans ses tableaux de reporting. Pour rappel, le critère de significativité dans les émissions du scope 3 est fixé au minimum à 80%, c'est-à-dire qu'au moins 80% des émissions totales du scope 3 doivent être incluses dans le périmètre de déclaration.

L'entreprise devra ensuite identifier les correspondances entre ses postes d'émissions indirectes significatifs et les trajectoires et sous-trajectoires sectorielles correspondantes de la SNBC. Cela demande un travail d'analyse au cas par cas.

Toutefois, l'onglet « Scope 3 » de l'annexe indique les appariements fréquemment observés entre les catégories d'entreprise et les postes d'émissions du scope 3 potentiellement significatifs. Les entreprises ne doivent pas se limiter à ces derniers dans leur analyse, mais pourront s'en servir de base de travail.

L'entreprise s'efforcera d'identifier une correspondance entre son poste d'émission significatif et une sous-trajectoire sectorielle de la SNBC, afin de viser le meilleur niveau de précision. Si aucune sous-trajectoire sectorielle n'est pertinente ou disponible, elle tâchera d'identifier une

trajectoire sectorielle adaptée. Si aucune trajectoire sectorielle de la SNBC ne semble appropriée, l'entreprise devra le justifier. Dans ce cas particulier, l'entreprise devra comparer ce poste d'émission à la trajectoire moyenne nationale de baisse des émissions de GES, soit -50% en 2030 par rapport à 1990, à adapter en fonction de son année de référence (cf. tableau en annexe, onglet scope 3)

Exemple :

Le poste d'émission « Achats de biens » du scope 3 est identifié comme significatif dans la comptabilité carbone de l'entreprise, elle doit donc le comparer à une trajectoire sectorielle SNBC.

Si l'entreprise sait que les émissions de ce poste sont émises en grande majorité via l'achat de ciment, elle les comparera à la sous-trajectoire SNBC de la production de ciment.

Si elle ne connaît pas exactement le détail de l'achat, mais que ce sont en grande majorité des matériaux de construction, elle pourra comparer ses émissions à la trajectoire SNBC globale des matériaux de construction.

Si, pour une raison qu'elle doit justifier, l'entreprise ne peut connaître le contenu de ce poste et/ou le comparer à une sous-trajectoire ou trajectoire sectorielle SNBC, elle devra comparer les émissions de ce poste à la trajectoire moyenne nationale, de -50% en 2030 par rapport à 1990.

3.4.2. Précisions, cas particuliers et exemples :

Cas particulier des émissions amont de la chaîne de valeur :

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
4. Emissions indirectes associées aux produits achetés	4.1	Achats de biens
	4.2	Immobilisations de biens
	4.4	Actifs en leasing amont
	4.5	Achats de services

Pour certains postes d'émissions de la chaîne de valeur amont, c'est-à-dire les postes 4.1, 4.2, 4.4 et 4.5 concernant les achats, locations et immobilisations de biens et les achats de services, les GES peuvent être en partie ou totalement émis à l'étranger (par exemple pour l'achat d'un véhicule produit hors de France), alors que les trajectoires sectorielles de la SNBC se basent uniquement sur les émissions du territoire national.

Dans ce cas, la comparaison des émissions proposée dans le tableau peut ne pas être totalement en cohérence avec les émissions réelles, en se basant sur des périmètres potentiellement différents.

Il est ainsi laissé libre choix à l'entreprise de baser la comparaison de ses émissions à la trajectoire sectorielle française à titre indicatif, ou de sélectionner une trajectoire internationale compatible avec l'Accord de Paris et avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C, dont elle justifiera la pertinence par rapport à son activité.

Exemple :

Une entreprise industrielle qui achète et importe de l'acier ne provenant pas uniquement de France et qui a identifié le poste 4.1 « Achats de bien » comme significatif, devra comparer ces émissions à la trajectoire SNBC française de l'acier ou à une trajectoire internationale sur l'acier respectant l'Accord de Paris et une trajectoire 1,5°C, selon son choix qui devra être justifié.

Cas particulier des émissions aval de la chaîne de valeur :

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
5. Emissions indirectes associées aux produits vendus	5.1	Utilisation des produits vendus
	5.2	Actifs en leasing aval
	5.3	Fin de vie des produits vendus
	5.4	Investissements

Pour les postes de la chaîne de valeur aval, c'est-à-dire les postes 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 concernant l'utilisation des produits vendus, les actifs en leasing aval, la fin de vie des produits vendus et les investissements, les émissions engendrées peuvent prendre place en dehors du territoire national.

Les entreprises suivant ce guide doivent comparer leurs émissions indirectes aval du scope 3 à des trajectoires globales compatibles avec l'Accord de Paris et une trajectoire 1,5°C.

Deux options sont possibles pour elles :

- Effectuer l'analyse complète des émissions du scope 3 aval par rapport aux trajectoires sectorielles et sous-sectorielles de la SNBC correspondantes, avec ainsi l'idée d'appliquer l'ambition climatique de la France à ces catégories d'émission, sans distinction de périmètre.
- Créer une clé d'allocation des émissions entre celles émises en France et celles émises à l'international, en utilisant des proxys et des ratios. Les émissions françaises devront être comparées aux trajectoires de la SNBC, et les autres pourront l'être à des trajectoires différentes alignées sur l'accord de Paris compatible avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C.

Par exemple, une entreprise du secteur de l'automobile pourra répartir les émissions associées à ses produits vendus à partir des parts de ses ventes réalisées en France, le cas échéant pondérées pour prendre en compte les différences entre les types de véhicules vendus.

Dans ce cas, l'entreprise devra comparer ses émissions émises en France aux trajectoires sectorielles SNBC correspondantes, mais pourra comparer les émissions émises à l'international à des trajectoires compatibles avec l'Accord de Paris respectant la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C, dont elle justifiera la pertinence par rapport à son activité.

Exemple :

Une entreprise qui produit des véhicules particuliers en France mais dont certains sont vendus hors de France aura forcément le poste d'émission indirect 5.1 « Utilisation des produits vendus » significatif via les émissions engendrées par l'utilisation de ses véhicules. Elle dispose de deux possibilités pour prendre en compte ce poste :

- *Comparer toutes les émissions de ce poste à la trajectoire SNBC « Transports » puis « Véhicules particuliers » de la SNBC même si certaines de ces émissions ont lieu en dehors du territoire national.*
- *Séparer les émissions associées ayant lieu en France de celles ayant lieu à l'international, via l'utilisation de ratios et de proxys (ici sur les ventes de véhicule), puis comparer les émissions nationales aux trajectoires sectorielles de la SNBC et les émissions internationales à d'autres trajectoires compatibles avec l'Accord de Paris et la trajectoire 1,5°C.*

Cas particulier des émissions liées aux investissements

Les règles de la comptabilité carbone imposent de calculer les émissions indirectes de GES liées aux investissements financiers lorsque celles-ci sont significatives.

La SNBC ne dispose pas de trajectoire spécifique liée aux investissements ou à la finance. Toutefois, si ce poste est significatif pour une entreprise et pour respecter la SNBC, des cibles devront être incluses. Ces dernières peuvent se baser sur la trajectoire globale annuelle de décarbonation fixée par la SNBC, notamment dans le cas d'un portefeuille d'investissement varié, ou se baser sur une trajectoire sectorielle de la SNBC si cela est jugé pertinent par l'entreprise. Le choix de la trajectoire de comparaison de la SNBC à prendre en compte est ainsi laissé libre à l'entreprise, qui devra le justifier.

Si les émissions liées aux investissements ont lieu en totalité ou en partie en dehors de la France, l'entreprise pourra choisir de suivre les trajectoires de la SNBC ou à des trajectoires internationales compatibles avec l'Accord de Paris, selon les options présentées dans le paragraphe précédent sur les émissions aval de la chaîne de valeur.

Exemple :

Une entreprise possède un portefeuille d'investissements variés dans différents secteurs, elle peut comparer ses cibles d'émissions sur ce poste à la cible moyenne de décarbonation de la SNBC, par exemple -37% entre 2019 et 2030.

Si une entreprise finance exclusivement des activités dans le secteur de l'industrie de l'aluminium, elle pourra comparer ses cibles d'émissions sur ce poste à la cible de décarbonation de l'aluminium de la SNBC.

4. Réaliser un plan de transition cohérent avec les leviers de la SNBC

4.1 Plan de transition

Afin d'explicitier la façon dont elles comptent atteindre les cibles GES qu'elles se fixent, les entreprises doivent réaliser des plans de transition. Plusieurs réglementations cadrent cet exercice, et plusieurs méthodologies permettent de guider les entreprises :

- La méthodologie de la réglementation française du BEGES, avec un cadre général⁵ et un document spécifique sur les plans de transition⁶.
- L'arrêté spécifique à l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2020⁷ qui définit comment réaliser un plan de transition respectant cette réglementation.
- Le cadre méthodologique de la nouvelle directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) à destination des entreprises qui rentrera en vigueur progressivement à partir de 2025 et qui précise un certain nombre de critères pour réaliser des plans de transition.⁸

A noter que les trajectoires sectorielles SNBC présentes dans ce guide peuvent être utilisées pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la directive CSRD, pour leur permettre de se référer à des trajectoires cohérentes avec l'accord de Paris et respectant une trajectoire 1,5°C. Pour rappel, le plan de transition CSRD peut valoir plan de transition BEGES sous réserve qu'il comprenne de façon facilement identifiable les descriptions spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

- L'initiative ACT (Assessing Low Carbon Transition) de l'ADEME permet de s'assurer que le dispositif climatique global de l'entreprise (plan de transition, contenant notamment des cibles de réduction d'émissions, trajectoires d'émissions passées et tendances futures) contribue effectivement à sa juste mesure à l'atteinte de l'accord de Paris.
- Les guides pour les plans de transition sectoriels publiés par l'ADEME⁹
- Le guide de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur les plans de transition de la CSRD¹⁰
- Le guide de l'Autorité des normes comptables (ANC) sur les plans de transition de la CSRD¹¹

4.2. Cohérence avec les leviers de la SNBC

Les trajectoires sectorielles de la SNBC reposent sur des hypothèses spécifiques par secteur, dont certaines correspondent à des leviers de décarbonation à activer. Afin d'assurer le respect de leurs cibles GES et la crédibilité de leur plan de transition, les entreprises doivent également

⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/methodo_BEGES_decli_07.pdf

⁶ <https://bilans-ges.ademe.fr/api/medias/d69d82c9-f060-468f-94c8-bc7391bd1b7e/download>

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044359393>

⁸ Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité - ESRs E1-1

⁹ <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/plans-transition-sectoriels>

¹⁰ <https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2024-02/rendre-compte-de-son-plan-de-transition-au-format-esrs.pdf>

¹¹ https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/2_Normes_internationales/NI%202022/Normes%20de%20durabilite/2023/Guide_application-sur-les-ESRS_2023.pdf

rendre explicite les hypothèses retenues sur ces leviers afin de pouvoir les comparer avec celles de la SNBC.

L'entreprise suivant ce guide doit nécessairement sélectionner un minimum de **trois leviers** de la SNBC qu'elle juge importants et pertinents pour sa trajectoire de réduction d'émissions de GES, et pour lesquels la trajectoire proposée est compatible avec celle de la SNBC. Il est recommandé à l'entreprise d'évaluer en quoi la mise en œuvre de ces leviers permet d'atteindre les cibles fixées précédemment. La prise en compte et l'atteinte de ces leviers est ainsi une condition nécessaire supplémentaire pour que le plan de transition de l'entreprise puisse être jugé compatible avec la SNBC, en plus de la fixation des cibles GES générales mentionnées dans les parties précédentes.

Une liste de ces leviers se retrouve dans le tableau en annexe dans l'onglet « Leviers ».

En complément et de manière optionnelle, une entreprise peut également choisir de mettre en avant d'autres leviers de la SNBC, que son activité permettrait à d'autres acteurs de respecter au niveau national. Cela peut permettre de valoriser des émissions évitées au-delà de sa chaîne de valeur, qui ne peuvent pas être prises en compte dans la comptabilité ou les cibles de l'entreprise. Ces émissions évitées grâce aux solutions offertes par certaines entreprises pourront ainsi faire l'objet d'une mise en valeur dédiée.

Exemples :

Une entreprise qui commercialise des véhicules devra choisir 3 leviers importants de la SNBC sur lesquels la trajectoire nationale bas-carbone devra être au moins atteinte. Ces derniers pourront ainsi être par exemple :

- 51% de véhicules utilitaires légers électriques à la vente en 2030
- 50% de poids lourds électriques à la vente en 2030
- Augmentation de l'efficacité énergétique globale des poids lourds diesel de 14% en 2030 par rapport à 2019.

Concernant cette fois les émissions évitées, une entreprise qui produit des locomotives pourra mettre en avant le levier de report modal du routier vers le ferroviaire de la SNBC (18% de marchandise transportées par train en 2030) afin de valoriser les émissions évitées qu'elle engendre et son rôle supplémentaire dans l'atteinte des objectifs de la SNBC.

5. Exemple simplifié pour une entreprise fictive

Voici ci-dessous un exemple très simplifié permettant de donner une idée de la marche à suivre pour une entreprise :

Contexte : Dans cet exemple, l'entreprise TEST est une entreprise industrielle qui produit des métaux ferreux. Elle dispose d'un BEGES publié en 2021 avec pour année de référence 2019. Elle consomme de l'électricité (sans recours à des garanties d'origine de l'énergie ou contrats d'achats d'énergie en direct), n'est pas reliée à un réseau de chaleur ou de froid, utilise des poids lourds pour sa chaîne d'approvisionnement en amont et des véhicules utilitaires légers pour sa chaîne de distribution en aval.

- Les émissions totales calculées par l'entreprise TEST du scope 1 sont de 100 tCO₂éq. Pour le scope 2 TEST a le choix entre prendre ses émissions selon l'approche « local-based » ou « market-based » ; dans cet exemple nous considérons que les émissions sont identiques dans les deux cas à 50 tCO₂éq. Pour le scope 3 ses émissions totales sont de 1000 tCO₂éq.

- TEST étant une entreprise industrielle qui produit des métaux ferreux, sa cible de baisse d'émission SNBC en 2030 par rapport à 2019 indiqué dans le tableau en annexe doit être au moins de -64% sur ses émissions directes (scope 1). Cela amène à une cible d'émission de 36 tCO₂éq au maximum pour ses émissions directes du scope 1 en 2030.

- Les émissions du scope 2 de TEST correspondent à sa consommation d'électricité. La trajectoire SNBC de la production d'électricité indique une baisse de 60% entre 2019 et 2030, la cible d'émission scope 2 en 2030 est donc de 20 tCO₂éq au maximum.

- En tant qu'entreprise industrielle qui produit des métaux ferreux, elle a identifié les postes « Transport de marchandise amont », et « Transport de marchandise aval » comme des postes significatifs de ses émissions du scope 3. Elle reporte également d'autres émissions plus faibles du scope 3 dans divers autres postes (achats...).

Le poste « Transport de marchandise amont » correspond à 600 tCO₂éq.

Le poste « Transport de marchandise aval » correspond à 300 tCO₂éq.

Les 100 tCO₂éq restant sont réparties dans divers autres postes du scope 3, l'entreprise possède peu d'informations sur ces émissions et justifie de ne pas pouvoir les comparer à une trajectoire sectorielle ou sous-sectorielle de la SNBC.

L'objectif « Transport de marchandise amont » via poids lourds dans la SNBC est de -35% entre 2030 et 2019, soit une cible d'émission pour ce poste de 390 tCO₂éq en 2030.

L'objectif « Transport de marchandise aval », avec le transport qui se fait cette fois en véhicules utilitaires légers, est de -26%, soit une cible d'émission pour ce poste de 222 tCO₂éq en 2030.

Pour les 100 tCO₂éq restantes du scope 3 non attribuées à une trajectoire SNBC sectorielle spécifique, l'entreprise utilise l'objectif moyen national de la SNBC calculé en fonction des années de référence et cibles choisies, soit ici -37% en 2030 par rapport à 2019, ce qui donne une cible de 63 tCO₂éq en 2030.

La cible d'émission scope 3 en 2030 est donc au total de 675 tCO₂éq au maximum.

- La cible totale d'émission de TEST pour 2030 sur ses émissions du scope 1, du scope 2 et ses émissions significatives du scope 3, si elle souhaite les sommer, est donc de 731 tCO₂éq au maximum.

TEST passerait donc de 1150 tCO₂éq en 2019 à 731 tCO₂éq en 2030, soit une baisse globale de 36,4% pour toutes ses émissions. Cela correspond à une baisse de 64% pour ses émissions du scope 1, de 60% pour ses émissions du scope 2, et de 32,5% pour ses émissions du scope 3. Cet objectif de baisse est ainsi en cohérence avec les trajectoires sectorielles SNBC, au vu des explications données ci-dessus.

- Pour assurer la crédibilité de son plan de transition, TEST vérifie obligatoirement qu'elle respecte ou est en voie de respecter au moins trois leviers physiques et hypothèses de la SNBC qui sont pertinents par rapport à ses émissions, c'est-à-dire par exemple ici :
 - o Les taux d'incorporation de matières premières recyclées dans les secteurs de l'acier, de l'aluminium, de la pétrochimie et du verre augmentent entre 10 et 30%.
 - o Passer à 18% la part des marchandises transportées par voie ferroviaire et à 3% la part transportée par voie maritime en 2030.
 - o Pour ses transports de marchandise amont et aval, que le parc roulant utilisé ait une part électrique d'au moins 12% pour les poids lourds et 14% pour les VUL d'ici 2030.

L'entreprise TEST pourra si cela est applicable identifier et chiffrer des réductions d'émissions associées à d'autres leviers en dehors de sa chaîne de valeur, si elle souhaite valoriser des émissions évitées. Par exemple ici si les produits métaux ferreux qu'elle vend étaient utilisés pour produire des véhicules moins carbonés.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*